

Arrêté municipal PM n° 113.03.26

Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique



Le Maire de Magny-le Hongre.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à consommer.

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DC DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne.

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure

CONSIDERANT : que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, les secteurs commerciaux, et parcs publics de la ville, est source de désordres constatés sur le domaine public.

CONSIDERANT : qu'il relève de l'autorité du Maire de la commune de veiller au bon ordre en s'assurant que les mineurs, et les majeurs auxquels ils sont associés, ne soient pas sujet à la libation sur la voie publique.

CONSIDERANT : qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées.

CONSIDERANT : la doléance des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1- Abroge l'arrêté 141.07.2024 Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique

ARTICLE 2- La consommation de boissons alcoolisées est interdite du lundi au dimanche de 08 heures à 03 heures dans les lieux publics désignés ci-après :

- Les établissements scolaires et emprises scolaires et de jeunes ainsi que dans un rayon de 100 mètres
- Le skate parc et équipements sportifs
- Les parcs, jardins, bois et bassins
- Les cimetières
- Aux abords du poste de Police municipale (Allée menant aux garages)
- Les voies piétonnes et places y compris la place aux abords du FILE7
- Les abords des commerces notamment ceux placés sur la rue des Labours, Labours angle Grande rue, rue de l'Épinette et rue de l'Église,

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas pour :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée par arrêté temporaire
- A l'intérieur des établissements et leurs terrasses (restaurants, bars, hôtels,...) autorisés à vendre de l'alcool et ayant une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Chessy,
- La Police Municipale de Magny-le-Hongre,
- Les archives communales.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magny-le Hongre le 31 mars 2026

RAMUNDO Jérôme

Conseiller municipal
Délégué à la Sécurité,

